



## Signalement des navires en transit dans les eaux du BIOT pour infractions potentielles aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI

### 15<sup>th</sup> Session du Comité d'application de la CTOI, 2018

#### 1. Introduction

Les navires en transit dans les eaux du BIOT sont priés de fournir un rapport de transit indiquant la date et l'heure d'entrée/de sortie et, si c'est un navire de pêche, les détails des captures à bord. Cela reste, pour le moment, sur une base volontaire. Le modèle de rapport de transit a été distribué à toutes les CPC de la CTOI et aux armateurs et agents de navires de pêche (Voir la circulaire CTOI 2013-51, « Notification de demande aux CPC de coopération dans la mise en œuvre des rapports de passage inoffensif et des inspections et des contrôles de l'État du port potentiels »). Ce document a été traduit en sri lankais par le Département des Pêches et des Ressources Aquatiques (Department for Fisheries and Aquatic Resources - DFAR) et en chinois par l'Association chinoise des Pêches d'Outre-Mer (China Overseas Fisheries Association). Il existe également un Code de conduite distinct pour les navires en transit dans les eaux du BIOT, lequel a également été traduit en chinois. Ces documents et leur traduction ont permis de mieux comprendre les exigences et ont accru les signalements des transits.

Entre début mars 2017 et fin février 2018, 309 rapports de transit de 195 navires différents ont été reçus de divers États du pavillon (**Error! Reference source not found.**) ; 73 navires ont signalé plus d'un transit dans les eaux du BIOT et trois navires ont déclaré six transits au cours de la période de déclaration. Étant donné que la déclaration est à titre volontaire, il est probable que le nombre réel de navires en transit soit plus élevé. Un navire avait précédemment déclaré un transit mais aucun rapport de transit n'a été soumis en ce qui concerne le transit pour lequel il a été repéré. Il semble donc que les rapports de transit soient toujours irréguliers, et même de la part des mêmes navires. Toutefois, le nombre de rapports reçus continue généralement à s'améliorer, notamment de la flotte sri lankaise qui a soumis 132 rapports (par rapport à 25 l'année dernière).

**Tableau 1 : Navires ayant transmis des rapports de transit à l'Autorité du BIOT, par pavillon et type de navire, entre mars 2017 et février 2018.**

	CV	LL	MU	PS	UN	Total
CHN	0	17	0	0	2	19
ESP	0	0	0	5	0	5
FRA	0	0	0	20	0	20
LKA	0	6	126	0	0	132
MUS	0	0	0	6	0	6
SYC	0	36	0	12	0	48
TWN	7	71	0	0	1	79
<b>Total</b>	7	130	126	43	3	309

CV : navire transporteur ; LL : palangrier ; MU : navire polyvalent ; PS : senneur et UN : inconnu ou non classifié.

CHN : Chine ; ESP : Espagne ; FRA : France ; LKA : Sri Lanka ; MUS : Maurice ; SYC : Seychelles et TWN : Taïwan.

Une fois les rapports de transit reçus, le nom et l'identification de chaque navire sont contrevérifiés avec le Registre CTOI des navires autorisés (RAV). Vingt-trois rapports ont été reçus de 21 navires différents portant un numéro CTOI mais dont l'autorisation de pêche de thonidés et d'espèces apparentées avait expiré à la date du transit (Tableau 2).

**Tableau 2 : Liste des navires en transit dans les eaux du BIOT et qui n'étaient alors pas autorisés à pêcher des thonidés et espèces apparentées dans la zone CTOI à la date du transit.**

N° CTOI	Date d'expiration de l'ATF de la CTOI	Nom du navire	Indicatif radio	Pavillon	Type	Date d'entrée dans les eaux du BIOT
9819	15/08/2017	IMULA0040CBO	Inconnu	LKA	MU	22/10/2017
10579	31/12/2016	IMULA0270CHW	4SF2955	LKA	MU	06/04/2017
10586	31/12/2017	IMULA0238CHW	4SF3578	LKA	MU	16/02/2018
10612	31/12/2017	IMULA0193CHW	4SF3226	LKA	MU	20/02/2018
12927	31/12/2017	IMULA0491KLT	4SF2927	LKA	MU	19/01/2018
12940	31/12/2017	IMULA0096KLT	4SF4015	LKA	MU	20/01/2018
14383	31/12/2017	IMULA0541KLT	4SF3788	LKA	MU	27/01/2018
14812	31/12/2017	IMULA0637CHW	4SF3482	LKA	MU	20/02/2018
14846	31/12/2017	IMULA0584KLT	4SF3209	LKA	MU	13/01/2018
15630	31/12/2016	IMULA0678KLT	4SF3675	LKA	MU	02/03/2017
15742	31/12/2016	IMULA0290CHW	4SF4209	LKA	MU	20/02/2018
15920	31/12/2017	IMULA0403GLE	4SF3362	LKA	MU	26/02/2018
15967	31/12/2017	IMULA0264CHW	4SF3480	LKA	MU	27/02/2018
16250	31/12/2017	IMULA0688CHW	4SF3815	LKA	MU	23/02/2018
16304	31/03/2017	IMULA0725KLT	Inconnu	LKA	MU	21/09 et 23/10/2017
16458	31/12/2017	IMULA0723CHW	4SF4227	LKA	MU	18/02/2018
16465	31/03/2017	IMULA0771GLE	Inconnu	LKA	MU	22/08 et 08/10/2017
16488	31/12/2017	IMULA0710CHW	4SF4434	LKA	MU	19/02/2018
16550	31/03/2017	IMULA0708NBO	Inconnu	LKA	LL	22/06/2017
16596	31/12/2017	IMULA0719CHW	4SF4718	LKA	MU	25/02/2018
16629	30/04/2017	IMULA0737CHW	Inconnu	LKA	MU	12/05/2017

Il est à noter que :

- Le IMULA0040CBO a renouvelé son autorisation le 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2018. Cependant, à la date du transit dans les eaux du BIOT (22/10/2017), l'autorisation précédente avait expiré le 15/08/2017 ;
- Le IMULA0678KLT a renouvelé son autorisation le 04/05/2017 jusqu'au 31/12/2017. Cependant, à la date du transit dans les eaux du BIOT (02/03/2017), l'autorisation précédente avait expiré le 31/12/2016 ; et

- Le IMULA0708NBO a renouvelé son autorisation le 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2018. Cependant, à la date du transit dans les eaux du BIOT (22/06/2017), l'autorisation précédente avait expiré le 31/03/2017.

En outre, neuf navires ayant déclaré un transit ne figuraient pas sur le RAV actuel ou historique et ne portaient pas de numéro CTOI (Tableau 3) : 5 navires sri lankais (4 navires polyvalents et un palangrier), un navire taïwanais non classifié et 2 navires chinois non classifiés. Il est à noter que ces navires ne ciblaient pas nécessairement des thonidés ou espèces apparentées.

**Tableau 3 : Navires sans numéro CTOI enregistré**

Nom du navire	Indicatif radio	Pavillon	Type	Date d'entrée
Chien Wei	BI2551	TWN	UN	10/03/2017
IMULA0278CHW	Inconnu	LKA	MU	12/03/2017
Beenu 06	4SF3621	LKA	LL	29/06/2017 et 11/02/2018
Tian Xiang	BZVT	CHN	UN	28/12/2017
Tian Shun	BZVU	CHN	UN	29/12/2017
IMULA0747CHW	Inconnu	LKA	MU	18/02/2018
IMULA0797CHW	Inconnu	LKA	MU	20/02/2018
IMULA0788CHW	Inconnu	LKA	MU	28/02/2018

Dans le cadre des Procédures opérationnelles normalisées adoptées par l'Administration du BIOT, l'Officier principal de protection des pêches (SFPO) arraisonne et inspecte les navires rencontrés par le navire de patrouille du BIOT (BPV) durant ses patrouilles dans l'Aire Marine Protégée (AMP) du BIOT. En particulier, les navires qui n'ont pas fourni de rapport de transit seront ciblés en priorité. Les inspections sont des opérations de routine, qui visent principalement à rechercher tout signe de pêche illégale et, si c'est le cas, le navire sera conduit au port aux fins d'une enquête plus approfondie. Le capitaine du navire sera déféré devant la justice, inculpé puis poursuivi en vertu de la loi du BIOT. Cependant, lors d'une inspection, le SFPO vérifiera également s'il y a une violation potentielle des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI. Par le passé, ceci a été réglé par un avertissement oral et la soumission à la CTOI d'un formulaire CTOI de rapport d'activité non-conforme aux Résolutions de la CTOI.

Durant la période allant de mars 2017 à février 2018 inclus, un total de 6 navires a été repéré par le BPV, arraisonné et inspecté par le SFPO. Tous ces navires étaient des palangriers/fileyeurs polyvalents (MU) battant le pavillon du Sri Lanka (Tableau 4). Un seul des six navires arraisonnés avait soumis un rapport de transit en vigueur et a été arraisonné peu de temps après la réception du rapport (IMUL-A-0790-CHW). Un autre navire (IMUL-A-0665-CHW) avait soumis un rapport de transit par le passé mais au moment de l'inspection, aucun rapport de transit correspondant n'avait été reçu. Trois des navires inspectés (50%) ont été constatés en violation d'une ou de plusieurs MCG de la CTOI (Tableau ; voir aussi section 2). Un navire, IMUL-A-0398-KLT, a été présumé avoir exercé des activités de pêche illicites et a été notifié au Secrétariat avec une recommandation à l'effet d'informer également l'État du pavillon de ses activités illégales.

**Tableau 4 : Registre CTOI des navires inspectés au cours de la période de déclaration.**

Nom du navire	Date d'inspection	Date/s d'entrée de transit déclarée	Cap	RAV CTOI	N° CTOI	Date d'expiration de l'autorisation
IMUL-A-0461-KLT	26/04/2017	Na	Na	Non	12751	31/12/2014
IMUL-A-0812-CHW	08/05/2017	Na	Na	Non	Nul	N/A
IMUL-A-0665-CHW	10/05/2017	15/04/2017	090	Oui	15281	31/12/2017
IMUL-A-0720-CHW	10/05/2017	Na	Na	Oui	16430	31/12/2017
IMUL-A-0790-CHW	04/06/2017	12/05 & 03/06/2017	090 / 270	Oui	16674	31/12/2017
IMUL-A-0398-KLT	26/09/2017	Na	Na	Non	10121	31/12/2014

**Tableau 5 : Nombre d'inspections conduites sur des navires en transit et proportion des navires inspectés en contravention d'une ou plusieurs MCG de la CTOI (types de navires : MU = polyvalent).**

Pavillon	Type de navire	N° inspections	N° de rapports de transit	% de navires en infraction potentielle aux MCG de la CTOI
LKA	MU	6	1	50
<b>Total</b>		<b>6</b>	<b>1</b>	

## 2. Infractions observées aux MCG de la CTOI

Cette note fournit un résumé des informations sur les infractions aux MCG de la CTOI enregistrées par le SFPO du BIOT depuis le CdA14 en 2017. La section 3 fournit des explications sur les exigences des MCG et les infractions constatées. Le SFPO soumet des rapports d'inspection détaillés à l'Administration du BIOT, y compris le « Formulaire du BIOT de rapport d'activité non conforme aux Résolutions de la CTOI », qui est remis au Secrétariat de la CTOI.

**Sur les six navires inspectés par le SFPO au cours de la période de déclaration actuelle, trois d'entre eux ont été constatés en en violation des MCG de la CTOI (**

Tableau au 6). Ces infractions incluaient l'absence de marquage des engins, d'Autorisation de pêche (ATF) en cours de validité, de SSN et de journal de bord visé par l'État. Comme mentionné précédemment, un navire était présumé avoir exercé des activités INN et a été déclaré à l'État du pavillon et au Secrétariat.

**Tableau 6 : Liste des navires inspectés de mars 2017 à février 2018 et application des MCG pertinentes. Un “X” indique que le navire a commis une infraction potentielle à cette MCG particulière.**

Détails sur les navires inspectés				mesures de conservation et de gestion, infractions indiquées par un « X »						
Nom du navire	État du pavillon	Date	Type	RAV de la CTOI	ATF	Pas de SSN	SSN pas infalsifiable	Pas de journal de pêche	Marquages du navire	Marquages des engins
IMUL-A-0461-KLT	LKA	26/04/2017	MU	X	X	X		X		X
IMUL-A-0812-CHW	LKA	08/05/2017	MU	X	X	X		X		X
IMUL-A-0665-CHW	LKA	10/05/2017	MU							
IMUL-A-0720-CHW	LKA	10/05/2017	MU							
IMUL-A-0790-CHW	LKA	04/06/2017	MU							
IMUL-A-0398-KLT	LKA	26/09/2017	MU	X	X	X		X		X

Il convient de souligner qu’aucune infraction potentielle des MCG de la CTOI n’a été observée pour les navires IMUL-A-0665-CHW, IMUL-A-0720-CHW et IMUL-A-0790-CHW. Il est à noter qu’en général l’application par les navires sri lankais s’est améliorée.

### 3. Détails des infractions aux MCG observées lors de l'inspection

#### Liste des navires de la CTOI.

**Exigence :** Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 15/04, les CPC doivent inscrire leurs navires qui opèrent dans les eaux en dehors de leurs zones économiques exclusives et qui pêchent le thon et les espèces apparentées, sur le RAV de la CTOI. Les navires ne figurant pas sur le RAV ne sont pas autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

**Infraction à la MCG :** Les navires IMUL-A-0461-KLT, IMUL-A-0812-CHW et IMUL-A-0398-KLT ne figuraient pas sur le RAV actuel. IMUL-A-0461-KLT n'avait pas de thons et sa capture consistait exclusivement en des espèces de requins. IMUL-A-0812-CHW n'avait pas de capture à bord au moment de l'arraisonnement, et au moment de l'inspection ne se trouvait donc pas techniquement en infraction à cette MCG ou mesure ultérieure. IMUL-A-0398-KLT avait à son bord de la thonine (*Euthynnus affinis*) (et a été présumé INN).

#### Licence, permis, autorisation de pêche de l'État du pavillon

**Exigence :** Conformément au paragraphe 13 de la résolution 15/04, les navires de pêche doivent avoir à bord une licence, un permis ou une ATF.

**Infraction à la MCG:** IMUL-A-0461-KLT, IMUL-A-0812-CHW et IMUL-A-0398-KLT n'avaient pas d'ATF valide. IMUL-A-0461-KLT a présenté une licence qui avait expiré le 31/12/2014. IMUL-A-0812-CHW a présenté une licence qui n'était valide que pour les eaux sri lankaises. IMUL-A-0398-KLT n'a présenté aucun type de licence reconnu.

#### SSN

**Exigence :** En vertu des paragraphes 1 et 8 de la résolution 15/03 de la CTOI, tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur totale ou opérant en dehors de la ZEE de leur État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'accord de la CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI doivent avoir à bord un SSN inviolable. Ceux qui n'étaient auparavant pas couverts par la Résolution 06/03 devraient se mettre progressivement en conformité et tous les navires doivent être conformes d'ici à avril 2019.

**Infraction à la MCG:** IMUL-A-0461-KLT, IMUL-A-0812-CHW et IMUL-A-0398-KLT n'étaient pas équipés de SSN.

#### Journal de pêche

**Exigence :** En vertu du paragraphe 16 de la résolution 15/04 de la CTOI, tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur totale ou opérant en dehors de la ZEE de leur État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'accord de la CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI doivent utiliser un journal de pêche national.

**Infraction à la MCG:** IMUL-A-0461-KLT, IMUL-A-0812-CHW et IMUL-A-0398-KLT n'étaient pas munis de journal de pêche national, tel que requis par la Résolution 15/04.

### **Marquages des engins**

**Exigence :** Le paragraphe 15 de la Résolution 15/04 exige que les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface, et destiné à indiquer l'emplacement des engins de pêche fixes, soient clairement marqués à tout moment avec les lettres et/ou numéros du navire auquel ils appartiennent.

**Infraction à la MCG:** IMUL-A-0461-KLT, IMUL-A-0812-CHW et IMUL-A-0398-KLT n'avaient pas de marquage de quelque sorte que ce soit sur leurs engins. Comme tous les bateaux utilisaient une forme ou une autre de palangre ou de filet dérivant, des bouées de surface auraient dû marquer les sections ou la fin de la ligne.

## 4. À l'attention du Comité d'application

Ce document d'information est présenté en réponse aux recommandations du Comité d'application<sup>1</sup>. Il y a eu moins d'inspections de navires réalisées et résumées dans le présent rapport pour 2017/18 (6 inspections, par rapport à 10 en 2016/7 et 22 inspections de navires en 2015/16) mais l'application des MCG de la CTOI s'est améliorée par rapport aux années précédentes (50% en infraction à une ou plusieurs MCG par rapport à 100% en 2016/17 et à 73% en 2015/16). Il est à noter que les navires en infraction ne figuraient pas sur le RAV et qu'un seul d'entre eux avait à son bord des thons ou espèces apparentées (et a été déclaré pour inclusion INN). En conséquence, il est possible qu'ils ne soient pas liés par les MCG.

Comme les années précédentes, nous ne proposons pas de sanctions spécifiques à l'encontre des navires individuels, mais soulevons encore une fois cette question pour que le Comité d'application discute des actions qui doivent être prises et pour focaliser les discussions sur la façon dont l'application peut être améliorée.

L'administration du BIOT souhaiterait recevoir des commentaires des autres CPC sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations 113-115 de la 11<sup>ème</sup> réunion du Comité d'application, qui a souligné l'ampleur de ce problème dans les eaux des autres CPC.

---

<sup>1</sup> Recommandation 115 de la Onzième session du Comité d'application (IOTC-2014-CoC11-R[F]) et Recommandation 87 de la Quatorzième session du Comité d'application (IOTC-2017-CoC14-R[F]).